



Traité Demai

Michna 1 - Chapitre 6

הַמְקַבֵּל שְׂדֵה מִיִּשְׂרָאֵל מִן הַגִּזְכְּרִי וּמִן הַכּוּתִי, יַחֲלֵק לִפְנֵיהֶם.
הַחוֹכֵר שְׂדֵה מִיִּשְׂרָאֵל, תּוֹרֵם וְנוֹתֵן לוֹ.

אָמַר רַבִּי יְהוּדָה:
אֵימָתִי? בְּזִמָּן שֶׁנָּתַן לוֹ מֵאוֹתָהּ הַשְּׂדֵה וּמֵאוֹתוֹ הַמֵּין.
אֲבָל אִם נָתַן לוֹ מִשְׂדֵּה אַחֶרֶת אוֹ מִמֵּין אֲחֵר, מְעַשֵּׂר וְנוֹתֵן לוֹ.

Celui qui reçoit un champ d'un Israélite, d'un non-juif et d'un Kouti, fera le partage en leur présence. Celui qui loue un champ d'un Israélite, prélèvera la térouma puis lui donne (ce qui revient au propriétaire). Rabbi Yehouda dit : quand ? Lorsqu'il lui donne de ce champ et de cette même espèce ; mais s'il lui donne d'un autre champ ou d'une autre espèce, il prendra la dîme avant de lui remettre (au propriétaire ce qui lui revient).



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions